

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile
et des Risques Majeurs

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National
du Mérite,

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE
TERRAIN LIES AUX EFFONDEMENTS DE CARRIERES SOUTERRAINES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

Considérant que le risque mouvements de terrain liés à des effondrements de carrières souterraines doit être appréhendé à l'échelle du bassin de risque incluant les communes d'ANZIN, MARLY, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES, et ceci compte-tenu des caractéristiques de ces carrières dont certaines se situent sur le territoire de plusieurs communes ;

VU les arrêtés du 3 mai 2007 modifiant les arrêtés du 26 mars 1996 portant prescription à la commune d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles carrières souterraines – puits de mine sur les communes d'ANZIN, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES ;

VU l'arrêté du 3 mai 2007 abrogeant l'arrêté du 26 mars 1996 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles carrières souterraines sur la commune de MARLY ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés à des effondrements de carrières souterraines est prescrit à l'échelle du bassin de risque incluant les communes d'ANZIN, MARLY, PETITE-FORET, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipeement du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain prescrit sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté aux acteurs locaux, notamment les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan ;

- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

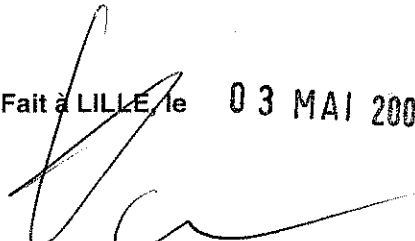
Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- de la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D.-P.C.)
- de la sous-préfecture de VALENCIENNES
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 03 MAI 2007



Daniel CANEPA